

DECISION N°2017-0531/ARCOP/ORD

sur recours de PRESTIGE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2017 de PRESTIGE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Sirile SAWADOGO, Technicien en agro à PRESTIGE MULTI SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye KALKOUMDO, Président de la CCAM à la Mairie de Dapélogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Jérémie BOUDA, Directeur général de l'entreprise ACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics 2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1^{er} août 2017 ; que PRESTIGE MULTI SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date 31 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dapélogo a lancé l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PRESTIGE MULTI SERVICES SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour divers motifs ; s'agissant de l'offre technique d'une part, elle a noté que les pages de garde des contrats ne sont pas signées par l'autorité publique et qu'un contrat n'a pas été enregistré aux impôts ; en outre que les procès-verbaux de réception sont absents ; de plus, il est ressorti que le contrôleur de vivre et la visite technique du camion immatriculé 11HL5863 sont absents ; ensuite, elle a relevé qu'un chauffeur a été proposé au lieu de trois (03) demandés et deux véhicules ont été proposés au lieu de trois demandés ; enfin, elle souligne que la liste du personnel déclarée à la CNSS est absente ; et d'autre part, que concernant l'offre financière l'objet sur l'acte d'engagement est absent ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que tous les motifs cités ne sont pas vrais eu égard au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires en le rétablissant dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme la conformité de son offre aux spécifications du DAO ; qu'il soutient que les motifs évoqués lui sont étrangers sur la base dudit DAO ; que ces a tort que la CCAM n'a pas retenu son offre ;

considérant que le président de la sous-commission technique a noté que les motifs soulevés dans la publication des résultats provisoires ne reflètent pas la synthèse du rapport des travaux de la CCAM ; que l'analyse des offres a abouti à la non-conformité de tous les soumissionnaires ; qu'il fait observer qu'un désaccord est né entre les membres de la sous-commission technique lorsqu'il s'est agi de déclarer la procédure infructueuse ; que, contrairement à son avis, les deux autres membres de la sous-commission technique ont tenu à ce que le soumissionnaire A.CO.R soit déclaré attributaire, malgré les insuffisances évidents de son offre ; qu'il constate qu'une modification a été apportée à la synthèse de délibération des travaux de la CCAM transmise à la DRCMEF; qu'il souligne qu'une correspondance a été adressée à la DRCMEF pour attirer son attention et demander qu'un rectificatif soit apporté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs retenus par la CCAM dans la synthèse du procès-verbal de délibération et d'attribution sont différents de ceux évoqués dans la publication des résultats provisoires ; que si la Direction régionale du contrôle avait relevé d'autres observations, elle aurait dû les transmettre à la CCAM afin qu'elle les intègre dans son PV de délibération ; qu'elle ne peut procéder à une publication dont les motifs sont étrangers à ceux relevés par la CCAM ; qu'il invite, par conséquent, la DRCMEF et la CCAM à prendre toutes les diligences pour corriger les résultats et les publier dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PRESTIGE MULTI SERVICES SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PRESTIGE MULTI SERVICES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte PRESTIGE MULTI SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/PPCL/POTG/CDPL/CCAM pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo et de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE